



FEUILLE D'INFORMATION

Prévoyance vieillesse 2020 Age de référence, anticipation et ajournement de la rente

Le Conseil fédéral a adopté, le 19 novembre 2014, le message relatif à la réforme Prévoyance vieillesse 2020. L'harmonisation de l'âge de référence pour la perception de la rente dans les 1^{er} et 2^e piliers pour les hommes et les femmes ainsi que la flexibilisation de la retraite sont deux grands axes de cette réforme. La présente fiche d'information décrit et explique les mesures envisagées.

Age de la retraite, anticipation et ajournement : réglementation actuelle

A l'heure actuelle, l'âge ordinaire de la retraite dans l'AVS et dans la prévoyance professionnelle est de 65 ans pour les hommes et 64 ans pour les femmes. Les institutions de prévoyance du 2^e pilier peuvent toutefois prévoir un autre âge de la retraite dans leur règlement.

Dans l'AVS, les assurés peuvent toucher leur rente un ou deux ans avant l'âge ordinaire de la retraite, à savoir à 63 ou 64 ans pour les hommes et à 62 ou 63 ans pour les femmes. Leur rente est alors réduite pour compenser l'allongement de la durée de perception. Le taux de réduction est de 6,8 % par année d'anticipation.

Les assurés peuvent également faire ajourner la perception de leur rente AVS d'une année au moins et de cinq ans au maximum, c'est-à-dire jusqu'à l'âge de 70 ans pour les hommes et 69 ans pour les femmes. Après la première année, l'ajournement peut être révoqué en tout temps pour le début du mois suivant. L'ajournement de la rente donne droit à un supplément de 5,2 % à 31,5 % selon la durée de l'ajournement, qui compense la réduction de la durée de perception. Les personnes qui continuent d'exercer une activité lucrative restent soumises à l'obligation de cotiser tant que leur revenu annuel dépasse 16 800 francs.

Dans le 2^e pilier, les institutions de prévoyance peuvent donner à leurs assurés la possibilité d'anticiper ou d'ajourner la perception de leur rente, ou encore de toucher uniquement une partie de leur rente. Les assurés peuvent toucher leur rente LPP à l'âge de 58 ans au plus tôt. Un assuré ne peut ajourner la perception de sa rente LPP et continuer à alimenter son 2^e pilier que s'il continue d'exercer une activité lucrative. L'assuré subit une réduction actuarielle de sa rente en cas d'anticipation et bénéficie d'une augmentation actuarielle en cas d'ajournement.

L'âge réel du départ à la retraite

Comme le montrent des études récentes, différents facteurs déterminent le moment auquel l'assuré abandonne son activité lucrative : outre l'âge légal de la retraite, les ressources disponibles, les préférences personnelles, la politique du personnel de l'employeur et la situation sur le marché du travail jouent aussi un rôle¹. Aujourd'hui, environ 40 % des actifs prennent leur retraite avant l'âge légal. Un tiers des actifs continuent de travailler après cet âge ; trois quarts d'entre eux sont indépendants et beaucoup travaillent à

¹ Judith Trageser, Stefan Hammer, Juliane Fliedner : « Altersrücktritt im Kontext der demografischen Entwicklung », Aspects de la sécurité sociale, rapport de recherche n° 11/12 ; Michel Kolly : « Ältere Personen und Arbeitsmarktbeteiligung », Aspects de la sécurité sociale, Materialband zum Forschungsbericht n° 11/12 (en allemand, avec résumé en français)

temps partiel ou dans des fonctions spécifiques. L'âge effectif de la retraite correspond ainsi à l'âge légal pour un quart seulement des actifs. En moyenne, les hommes quittent le monde du travail à l'âge de 64,1 ans et les femmes à l'âge de 62,6 ans.

Les travailleurs âgés se déclarent souvent prêts à travailler plus longtemps pour peu qu'ils bénéficient de bonnes conditions de travail. Les entreprises sont pour leur part disposées à engager des personnes ayant dépassé l'âge de la retraite lorsqu'un transfert des connaissances et de compétences doit être assuré. La flexibilisation des conditions de perception d'une rente suscite donc un vif intérêt.

Age de référence de 65 ans pour les hommes et les femmes

La réforme prévoit de remplacer la notion d'âge de la retraite par celle d'âge de référence. L'âge de référence est l'âge auquel une prestation de vieillesse est versée sans réduction ni supplément. Il est fixé à 65 ans pour les femmes et les hommes, tant dans le 1^{er} que dans le 2^e pilier. Il sert aussi de référence pour la coordination avec les autres assurances sociales.

Pour les femmes, l'âge de référence passera progressivement de 64 à 65 ans, à raison de deux mois par année. Cette année supplémentaire leur permettra d'augmenter leur avoir de vieillesse de la prévoyance professionnelle, ce qui se traduira par une amélioration de leur rente de 4 à 5 % environ, due à l'allongement du processus d'épargne et de la période portant intérêts. L'âge de référence réglementaire est en fait déjà de 65 ans pour près d'un cinquième des femmes assurées dans le 2^e pilier.

Un relèvement général de l'âge de référence au-delà de 65 ans ne serait pas compatible avec la situation actuelle du marché du travail. L'étude susmentionnée a montré que les employeurs ne sont pas disposés à l'heure actuelle à occuper davantage de travailleurs âgés. Ils rejettent majoritairement toute hausse généralisée de l'âge de la retraite au-delà de 65 ans. Les sondages d'opinion font régulièrement apparaître un rejet clair de tout relèvement général de l'âge de la retraite, alors que la grande majorité des personnes interrogées sont favorables à l'harmonisation à 65 ans et à une flexibilisation².

Aménagement individuel du départ à la retraite

Le projet prévoit que la rente AVS pourra être perçue au plus tôt à l'âge de 62 ans et au plus tard à l'âge de 70 ans pour les hommes et les femmes. La durée maximale d'anticipation passe donc de deux à trois ans ; les hommes pourront ainsi percevoir leur rente une année plus tôt. La durée maximale d'ajournement ne change pas et reste de cinq ans pour tous. La rente peut être anticipée à partir de n'importe quel mois, et l'ajournement peut être révoqué pour n'importe quel mois. Les assurés pourront en outre choisir librement s'ils souhaitent percevoir la totalité de leur rente ou seulement une partie, qui devra alors être comprise entre 20 et 80 %. Un changement de pourcentage sera autorisé une seule fois jusqu'à la perception de la totalité de la rente. Les assurés pourront ainsi passer progressivement à la retraite en trois étapes entre 62 et 70 ans, en combinant comme ils le souhaitent activité lucrative et rente. Les cotisations versées sur la partie non anticipée de la rente permettront d'augmenter celle-ci, à concurrence du montant de la rente maximale. Cette possibilité n'existe pas actuellement.

Comme dans le droit en vigueur, une réduction actuarielle sera appliquée sur les rentes AVS anticipées, et un supplément actuariel sera ajouté aux rentes ajournées. La réduction ou le supplément ne s'appliqueront qu'à la partie de la rente concernée par l'anticipation ou l'ajournement.

En cas de rente anticipée, les années de cotisation manquantes seront désormais également prises en compte.

² Par exemple le Moniteur de la prévoyance vieillesse 2014 (<http://www.gfsbern.ch/de-ch/Detail/altersvorsorgemonitor-2014-5146>) ou le sondage Vimentis 2013 (<http://www.vimentis.ch/umfrage/ergebnisse/>)

Les dispositions de la prévoyance professionnelle sont harmonisées autant que possible avec la solution flexible proposée dans l'AVS. Les institutions de prévoyance devront elles aussi permettre à leurs assurés d'anticiper la perception de leur rente à partir de 62 ans et de l'ajourner jusqu'à 70 ans. Il n'y a que dans des situations particulières qu'il sera encore possible de toucher une rente du 2^e pilier avant 62 ans, notamment en cas de réorganisations d'entreprises et de licenciements collectifs ou lorsque des considérations de sécurité publique interdisent la poursuite du travail au-delà d'un certain âge, ou encore en cas de retraite à la carte financée collectivement comme il en existe par exemple depuis 2006 dans le bâtiment.

Les institutions de prévoyance devront également prévoir au moins trois étapes pour la perception de la rente de vieillesse ; en cas d'anticipation, la première étape devra correspondre à 20 % au moins. Le nombre d'étapes sera limité à trois pour les versements en capital. La perception anticipée de la totalité de la prestation de vieillesse supposera toutefois que l'assuré cesse de travailler pour l'employeur dont l'institution de prévoyance lui verse une rente, ou que son salaire est inférieur au seuil d'accès à la prévoyance professionnelle. L'assuré pourra cependant continuer à travailler chez un autre employeur ou recommencer, plus tard, à travailler chez son ancien employeur.

La prestation de vieillesse ne peut être ajournée que dans la mesure où l'assuré poursuit son activité lucrative.

Pour des raisons actuarielles, le taux de conversion est abaissé en cas d'anticipation et augmenté en cas d'ajournement. L'anticipation ou l'ajournement dans la prévoyance professionnelle sont indépendants de l'anticipation ou de l'ajournement de la rente AVS.

Adaptations au niveau de l'obligation de cotiser

Dans l'AVS, les assurés resteront soumis à l'obligation de cotiser tant qu'ils exercent une activité lucrative, mais il n'y aura plus de montant exonéré de cotisations. Les personnes sans activité lucrative seront tenues à cotisation jusqu'au moment où elles perçoivent la totalité de leur rente, et non plus jusqu'à l'âge de référence. Un assuré qui perçoit l'intégralité de sa rente avant l'âge de 65 ans et ne réalise plus de revenu ne devra donc plus cotiser, contrairement à ce qui est le cas aujourd'hui.

Dans la prévoyance professionnelle, l'obligation légale de cotiser prendra fin à l'âge de référence ou en cas de baisse du salaire en dessous du seuil d'accès. Les personnes qui souhaitent continuer à travailler à temps plein ou partiel seront ainsi plus attrayantes pour les employeurs. Toutefois, les institutions de prévoyance pourront prévoir dans leur règlement que des cotisations sont perçues tant que l'assuré exerce une activité lucrative – mais au maximum pendant cinq années après l'âge de référence –, afin que l'assuré puisse continuer à alimenter son avoir de vieillesse.

Réglementation spéciale pour les personnes à la carrière longue et au revenu bas

Les personnes qui ont commencé à travailler tôt et ont versé des cotisations AVS pendant longtemps exercent très souvent des métiers difficiles, touchent des salaires peu élevés et ont une espérance de vie moyenne plus faible que la moyenne des actifs³. En général, ils ne peuvent pas se permettre de partir à la retraite avant l'âge de référence, étant donné la réduction de rente que cela entraîne. C'est pourquoi le projet prévoit d'atténuer la réduction subie par les personnes à la carrière longue et au salaire annuel inférieur à environ 50 000 francs⁴, dont les trois quarts sont des femmes.

Premièrement, les années dites de jeunesse seront prises en compte dans le calcul de la rente. A l'heure actuelle, les cotisations versées à l'âge de 18, 19 et 20 ans ne sont prises en compte dans le calcul de la

³ Philippe Wanner : « Mortalité différentielle en Suisse 1990 – 2005 », Aspects de la sécurité sociale, rapport de recherche n° 10/12

⁴ Le montant est défini en rapport avec la rente AVS afin qu'il suive le rythme de l'adaptation des rentes à l'évolution des salaires et des prix. Le plafond est fixé à 3,5 fois la rente minimale de l'AVS, à savoir actuellement 49 140 francs.

rente que pour combler d'éventuelles lacunes de cotisations. Le projet prévoit que ces cotisations permettront également de combler les lacunes de cotisation engendrées par l'anticipation de la rente, si toutefois elles n'ont pas déjà servi à en combler d'autres. Plus le revenu déterminant est faible, plus le nombre d'années de jeunesse prises en compte sera important.

| <i>Jusqu'à un revenu maximal de...</i> | <i>Nombre maximal d'années de jeunesse prises en compte</i> |
|---|---|
| 2,5 fois la rente AVS annuelle minimale (35 100 francs) | 3 (36 mois de cotisation) |
| 3 fois la rente AVS annuelle minimale (42 120 francs) | 2 (24 mois de cotisation) |
| 3,5 fois la rente AVS annuelle minimale (49 140 francs) | 1 (12 mois de cotisation) |

Un assuré qui gagne moins de 35 000 francs et a versé des cotisations à l'AVS depuis l'âge de 17 ans peut partir à la retraite à 62 ans tout en ayant une carrière de cotisation complète. Sans cette compensation, sa rente AVS serait de 6,8 % plus basse⁵.

Deuxièmement, la réduction actuarielle appliquée en cas de perception anticipée de la rente est atténuée. Cette mesure permet de tenir compte du fait que ces assurés vivent en moyenne moins longtemps et touchent donc leur rente durant une période plus courte.

| <i>Perception de la rente de vieillesse à l'âge de</i> | <i>Taux de réduction ordinaire</i> | <i>Taux de réduction favorable</i> |
|--|------------------------------------|------------------------------------|
| 62 ans | 11,4 % | 6,1 % |
| 63 ans | 7,9 % | 2,1 % |
| 64 ans | 4,1 % | 0,0 % |

Voici deux exemples concrets.

Exemple 1 : Un assuré réalise un revenu de 45 000 francs et a versé des cotisations à l'AVS depuis l'âge de 19 ans. Il peut partir à la retraite une année avant l'âge de référence sans subir de réduction de sa rente AVS, parce que l'année de cotisation effectuée dans sa jeunesse compense celle qui lui manque en fin de carrière et que le taux de réduction est de 0 % en cas d'anticipation de la rente d'une année.

Exemple 2 : Un assuré touche un revenu de 35 000 francs et a versé des cotisations à l'AVS depuis l'âge de 17 ans. S'il perçoit sa rente AVS dès l'âge de 62 ans, celle-ci ne sera réduite que de 6,1 %. Par contre, s'il gagnait plus de 50 000 francs, la réduction de sa rente serait de 17,4 %, à savoir trois fois 2,27 % en raison des trois années de cotisation manquantes (de 62 à 65 ans), et 11,4 % en compensation de l'allongement de la durée de perception [= $1 - (1 - 3 * 2,27\%) * (1 - 11,4\%)$].

Des filtres seront mis en place pour éviter que le cercle des bénéficiaires ne s'étende à des personnes dont le salaire n'est bas que parce qu'elles ont un taux d'occupation réduit :

- il faudra avoir été actif au cours des dix années précédant la retraite et, durant cette période, avoir cotisé à l'AVS pendant au moins cinq ans sur un revenu d'activité lucrative donnant droit à la réglementation spéciale (cf. tableau ci-dessus) ;
- il faudra que le rapport entre les dix meilleures années de cotisation AVS et les dix années précédant la retraite n'excède pas 1,5, afin d'éviter qu'un assuré réduise son taux d'occupation peu avant l'âge de la retraite pour tirer profit de la réglementation spéciale ;
- il faudra que la somme du revenu de l'ayant droit et de celui du conjoint ou du partenaire ne dépasse pas le double du plafond prévu.

⁵ Le calcul de la rente tient compte des années de cotisation entre 21 et 65 ans. La durée de cotisation complète est donc de 44 ans. Par conséquent, une année manquante entraîne une réduction de 2,27 % (soit 100 / 44). Trois années de cotisation manquantes se traduisent par une réduction de 6,8 %.

De plus, le projet confère au Conseil fédéral la compétence d'étendre cette réglementation aux personnes qui, pour cause de chômage, de fin du droit aux indemnités de chômage ou encore d'incapacité de travail, ne remplissent pas la condition relative à la durée de l'activité lucrative minimale avant la retraite.

Renseignements

Office fédéral des assurances sociales, Communication, tél. 058 462 77 11, kommunikation@bsv.admin.ch